

Gouvernement du Québec

Décret 815-2016, 14 septembre 2016

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 600 000 \$ à Montréal International pour la réalisation d'un projet de rétention des étudiants étrangers au Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 2 de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (chapitre M-16.1) prévoit que la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion a notamment comme fonction d'informer, de recruter et de sélectionner les immigrants et de faciliter leur établissement au Québec;

ATTENDU QUE la Politique québécoise en matière d'immigration, de diversité et d'inclusion *Ensemble, nous sommes le Québec* prévoit que le passage du statut de résident temporaire au statut de résident permanent doit être facilité, afin d'encourager l'établissement durable des personnes dont le projet d'immigration est déjà amorcé;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2016 prévoit le financement d'un projet de rétention des étudiants étrangers, à l'initiative et sous la responsabilité de Montréal International;

ATTENDU QUE ce projet de rétention permettra d'améliorer l'offre de services aux étudiants étrangers afin d'accroître le nombre de demandes de certificat de sélection du Québec présentées annuellement à la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion;

ATTENDU QUE le financement d'une telle initiative permettra également de faire la promotion de la résidence permanente et de mettre en œuvre les meilleures pratiques internationales en cette matière;

ATTENDU QUE Montréal International est une personne morale constituée en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE le paragraphe 1 de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles prévoit que, dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association ou société ou avec tout organisme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à Montréal International une subvention d'un montant maximal de 1 600 000 \$ pour l'accomplissement du projet au cours des exercices financiers 2016-2017 à 2018-2019;

ATTENDU QUE les conditions et modalités de gestion de cette subvention seront déterminées dans une entente de subvention;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6, r.6), prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion :

QUE la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion soit autorisée à octroyer à Montréal International une subvention d'un montant maximal de 1 600 000 \$ aux conditions et modalités déterminées dans une entente de subvention à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65527

Gouvernement du Québec

Décret 816-2016, 14 septembre 2016

CONCERNANT l'adhésion de certaines municipalités à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;